

# **REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE**

## **D'OLORON-SAINTE-MARIE – PYRENEES-ATLANTIQUES**

❧❧❧

### **SÉANCE DU 29 JUIN 2016**

❧❧❧

#### **Présents :**

M. Hervé LUCBEREILH, Maire, Président,  
M. Daniel LACRAMPE, M. Gérard ROSENTHAL, Mme Dominique FOIX,  
M. Pierre SERENA, M. Jean-Jacques DALL'ACQUA, Mme Rosine CARDON,  
Mme Denise MICHAUD, M. Clément SERVAT, Adjoints,  
Mme Henriette BONNET, Mme Maïté POTIN, M. Didier CASTERES,  
Mme Aracéli ETCHENIQUE, M. André LABARTHE, Mme Leïla LE MOIGNIC-GOUSSIES,  
Mme Patricia PROHASKA, Mme Carine NAVARRO, M. David CORBIN,  
Mme Ing-On TORCAL, M. Francis MARQUES, M. Bernard UTHURRY,  
Mme Marie-Lyse GASTON, M. Jean-Etienne GAILLAT, Mme Aurélie GIRAUDON,  
M. Robert BAREILLE, Mme Anne BARBET, M. Jean-Pierre ARANJO,  
M. Patrick MAILLET.

#### **Délégations de vote :**

Mme Maylis DEL PIANTA donne pouvoir à M. Hervé LUCBÉREILH.  
Mme Valérie SARTOLOU donne pouvoir à Mme Denise MICHAUD.  
M. Michel ADAM donne pouvoir à M. Clément SERVAT.  
M. Jacques NAYA donne pouvoir à M. Daniel LACRAMPE.  
M. André VIGNOT donne pouvoir à M. David CORBIN.

❧❧❧

### **7 - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE**

Monsieur Jean-Jacques DALL'ACQUA expose que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) instituée par la réforme du 4 août 2008 a été mise en place automatiquement sur la commune d'Oloron Sainte-Marie en 2009, en remplacement de l'ancienne taxe sur les emplacements publicitaires fixes, la taxe sur les affiches, réclames et enseignes lumineuses et la taxe sur les véhicules publicitaires.

Par délibération du 25 juin 2014, le Conseil Municipal a décidé de catégoriser l'ensemble des dispositifs publicitaires soumis à la TLPE.

Il est décidé de fixer de nouveaux tarifs applicables aux supports publicitaires afin de les rendre conformes à la réglementation en vigueur et aux tarifs de droit commun.

Les tarifs de droit commun fixés par le Code Général des Collectivités Territoriales sont les suivants :

	Enseignes				Dispositifs publicitaires et présenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		Dispositifs publicitaires et présenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
	< 7m <sup>2</sup>	> 7m <sup>2</sup> < 12m <sup>2</sup>	> 12m <sup>2</sup> < 50m <sup>2</sup>	>50m <sup>2</sup>	< 50m <sup>2</sup>	> 50m <sup>2</sup>	< 50m <sup>2</sup>	> 50m <sup>2</sup>
Superficie	< 7m <sup>2</sup>	> 7m <sup>2</sup> < 12m <sup>2</sup>	> 12m <sup>2</sup> < 50m <sup>2</sup>	>50m <sup>2</sup>	< 50m <sup>2</sup>	> 50m <sup>2</sup>	< 50m <sup>2</sup>	> 50m <sup>2</sup>
Prix en euros au m <sup>2</sup>	0	15,40	30,80	61,60	15,40	30,80	46,20	92,40

Les dispositifs ci-après sont exonérés de droit :

- les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État,
- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées,
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé,
- les supports exclusivement dédiés aux horaires ou moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>.

La taxe fait l'objet d'une déclaration qui doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année pour les supports existant au 1<sup>er</sup> janvier. Elle est ensuite recouvrée par la Commune à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'imposition.

Cette taxe ne sera applicable qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et les tarifs évolueront chaque année automatiquement en fonction du taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année sans que le tarif par m<sup>2</sup> appliqué à un support ne puisse augmenter de plus de 5 € d'une année à l'autre.

Toutefois, lorsque les tarifs ainsi obtenus sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, ils sont arrondis au dixième d'euro :

- les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées,
- et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,10 €.

Ouï cet exposé, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le présent rapport,
- **FIXE** les tarifs indiqués ci-dessus.

Ainsi délibéré à OLLORON-Ste-MARIE, le dit jour 29 juin 2016.  
Suivent les signatures.-

LE MAIRE,

AFFICHE LE 04/ 07/ 2016



Hervé LUCBÉREILH



Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 05/07/2016

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 05/07/2016